

Le 5 février 2025

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Madame Amélie Dionne
Présidente de la Commission spéciale sur les impacts des écrans et
des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, Bureau 1.68
Québec (Québec) G1A 1A4
Amelie.Dionne.RDLT@assnat.qc.ca
csej@assnat.qc.ca

**Objet : Consultations particulières et auditions publiques sur les impacts des
écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes**

Madame la Présidente,

Nous désirons d'emblée saluer l'initiative de l'Assemblée nationale de mettre en place la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes (Commission spéciale). La place grandissante des technologies du numérique et des réseaux sociaux dans la vie des jeunes fait naître de nouveaux enjeux et d'importants défis en matière de protection des droits des enfants.

La Commission reconnaît que les technologies du numérique et les réseaux sociaux peuvent avoir des bienfaits pour les enfants, mais est préoccupée par les effets délétères qu'ils peuvent avoir sur eux. Comme le souligne le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, l'environnement numérique « peut aider les enfants à réaliser l'ensemble de leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux », mais il comporte parallèlement de nombreux risques d'atteinte aux droits de ces derniers¹.

C'est donc avec un grand intérêt que la Commission a pris connaissance du *Document de consultation* et des nombreuses contributions aux travaux de la Commission spéciale.

En matière de protection des droits de l'enfant, la Commission est investie d'une double mission :

- veiller au respect et à la promotion des droits de toute personne, y compris de chaque enfant, énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*² ;

¹ Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, *Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*, 2021, CRC/C/GC/25, au para 4 [ci-après « Observation générale n° 25 (2021) »].

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12 (ci-après « Charte »).





Madame Amélie Dionne
5 février 2025

- assurer la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)³.

À ce titre et compte tenu de l'importance de la réflexion en cours sur l'utilisation des technologies du numérique et des réseaux sociaux par les enfants, la Commission intervient pour rappeler la nécessité d'inscrire la présente démarche à partir de l'approche fondée sur les droits de l'enfant⁴. Cette approche, à laquelle la Commission souscrit, vise à rendre effective la mise en œuvre des droits qui sont reconnus aux enfants en droit québécois et en droit international.

À cette étape de la démarche, il est primordial d'avoir une compréhension commune des droits de l'enfant concernés et de leur application ainsi que des obligations qui en découlent, d'abord pour le gouvernement, mais aussi pour les personnes qui entourent l'enfant, incluant ses parents, ainsi que pour les fournisseurs de services (secteur public et privé). Une telle connaissance est préalable à l'évaluation des risques qu'encourent les enfants lorsqu'ils utilisent les technologies numériques et les réseaux sociaux. Elle doit également servir à la réflexion à mener sur les mesures adéquates à mettre en place pour assurer la protection de leurs droits dans l'environnement numérique.

Mettre de l'avant l'approche fondée sur les droits de l'enfant pour mener l'actuelle réflexion

Renforcer le respect des droits de l'enfant est essentiel pour garantir la pleine protection de sa sécurité et de son développement qui sont au cœur des enjeux entourant l'exposition des jeunes aux écrans et aux réseaux sociaux.

Les enfants sont titulaires de droits, et l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux soulevés par la Commission spéciale doivent participer à leur réalisation effective. Pour ce faire, la Commission les invite à adopter une démarche ancrée à l'approche des droits de l'enfant⁵ qui trouve son fondement dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CRDE)⁶. Cette approche prescrit de tenir compte du contexte dans lequel l'enfant se développe et implique l'adoption de protections spécifiques, y compris de mesures préventives⁷.

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1.

⁴ Voir : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, 2020 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des services sociaux de l'Assemblée nationale, Projet de loi no 83, Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire*, 2021, à la p 46 et suiv.

⁵ Voir : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020), *supra* note 4 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2021), *supra* note 4 aux pp 46 et suiv.

⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), Doc. N.U. A/RES/44/25, [1992] R.T. Can. n° 3, R.T. Qué. 9 décembre 1991 (ci-après « CRDE »).

⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020), *supra* note 4 aux pp 8 et suiv.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

La CRDE reconnaît des droits à l'enfant en tant que sujet de droit à part entière. La mise en œuvre de ces droits nécessite de s'appuyer sur quatre grands principes qui guident leur interprétation et application :

- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la non-discrimination ;
- le droit à la vie, à la survie et au développement ;
- le droit de l'enfant de participer et d'être entendu⁸.

La reconnaissance de l'enfant en tant que sujet de droit ne peut être effective que lorsqu'une considération primordiale est accordée à ces principes dont le contenu est détaillé plus loin dans la présente lettre. Nous désirons néanmoins vous rappeler dès à présent que le gouvernement du Québec, en ratifiant la CRDE en 1991, s'est engagé à appliquer et faire respecter les principes qu'elle contient pour tous les enfants du Québec.

La Charte confère également aux enfants différents droits. Les droits qui apparaissent avoir une plus grande pertinence par rapport aux thèmes et enjeux de la consultation sont les suivants :

- le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité physique (art. 1) ;
- le droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion (art. 3) ;
- le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art. 4) ;
- le droit à la vie privée (art. 5) ;
- le droit à l'égalité (art. 10)
- le droit de pas être assujéti à du harcèlement discriminatoire (10.1) ;
- le droit de tout enfant « à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner » (art. 39) ;
- le droit à l'instruction publique gratuite (art. 40) ;
- le droit à l'information (art. 44).

Enjeux soulevant des risques sérieux au regard du respect des droits des enfants

Avant de soulever les risques que comporte l'utilisation des écrans, il importe de noter que l'environnement numérique offre des opportunités d'apprentissage et d'échanges qui peuvent être bénéfiques pour les jeunes. À titre d'exemple, l'accès à l'information en ligne peut contribuer au développement et à la promotion des droits de certains groupes

⁸ Observation générale n° 25 (2021) au para. 8 ; voir également : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020), *supra* note 4 aux pp 8 et suiv.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

d'enfants historiquement discriminés, tels que les jeunes autochtones, les enfants racisés, dont les enfants noirs, ainsi que les enfants LGBTQ+⁹.

Toutefois, les jeunes n'ont pas tous accès également à ces technologies et certains groupes, tels que les enfants en situation de handicap, font face à des barrières qui impactent leur droit à l'égalité¹⁰.

L'environnement numérique peut également engendrer des effets négatifs sur le développement et la santé physique et psychologique des enfants comme l'illustre le *Document de consultation*. Cela suscite des risques importants pour la protection de leurs droits. Les conséquences néfastes de l'utilisation des écrans et des réseaux sociaux sur leur développement peuvent constituer une atteinte à leur droit à l'intégrité physique et psychologique protégé par l'article 1 de la Charte.

En outre, comme le reconnaît d'ailleurs le *Document de consultation*, la cyberdépendance aux jeux vidéo et aux réseaux sociaux peut avoir de graves effets (sociaux, psychologiques, etc.) sur les jeunes, ce qui pourrait entre autres avoir des conséquences négatives sur leur scolarisation et compromettre ainsi leur droit à l'instruction publique gratuite. Soulignons par ailleurs que cette forme de dépendance pourrait être interprétée comme étant un handicap au sens de la Charte, un motif pour lequel il est interdit de discriminer.

L'environnement numérique peut faciliter la perpétration de violences contre les enfants. En effet, les violences en ligne, telles que le cyberharcèlement et la cyberintimidation, représentent un risque important d'atteinte à plusieurs droits protégés par la Charte, notamment le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité des enfants. Elles peuvent également constituer des formes de discrimination interdites par la Charte, comme du harcèlement discriminatoire. Comme elle l'a fait plus récemment dans le cadre des travaux entourant l'élaboration du prochain *Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation*, la Commission réitère le fait que les jeunes qui appartiennent à des groupes historiquement discriminés, tels que les femmes, les personnes en situation de handicap, les minorités racisées et les minorités sexuelles, sont plus fréquemment ciblés par cette forme de violence¹¹.

Par exemple, la cyberintimidation et le cyberharcèlement touchent particulièrement les jeunes filles, qui peuvent être davantage exposées à des pratiques de harcèlement

⁹ Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes, *Document de consultation*, 2024, p. 11 (ci-après « Document de consultation ») ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale-Projet de loi no 64, Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, 2020, à la p 17.

¹⁰ Observation générale n° 25 (2021), aux paras 89-92.

¹¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire au ministère de la Famille — Consultations - Élaboration du prochain Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation*, 2024, aux pp 6-7 et 13-24.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

sexuel en ligne comme le sextage et la sextorsion¹². Ces pratiques pourraient également soulever un risque important d'atteinte à plusieurs droits protégés par la Charte.

Ajoutons que les abus sexuels et l'exploitation sexuelle de jeunes filles mineures sont exacerbés par les outils numériques. À cet égard, nous soulignons que les jeunes assujettis à la LPJ et hébergés en centre de réadaptation sont davantage vulnérables aux « dynamiques d'exploitation sexuelle », comme plusieurs personnes intervenantes s'en sont d'ailleurs inquiétées dans le cadre de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs¹³.

L'importante utilisation des réseaux sociaux par les jeunes implique par ailleurs que leurs données personnelles sont collectées et exploitées à des fins commerciales, ce qui peut constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée¹⁴. Des atteintes à ce droit peuvent également être liées aux activités d'autres personnes, par exemple à la suite du partage de photos en ligne, aussi anodine que cette pratique puisse-t-elle paraître¹⁵. En raison de leur vulnérabilité, les enfants sont particulièrement à risque d'exploitation non autorisée de leurs renseignements personnels. De telles violations de leur droit à la vie privée peuvent avoir des conséquences sur leur développement¹⁶.

De plus, la collecte des données numériques peut être utilisée à des fins autres que commerciales, comme la surveillance policière algorithmique. Cette forme de surveillance favorise le profilage de certains jeunes appartenant à des groupes historiquement discriminés, telles les personnes racisées, et peut mener à un accroissement des risques d'arrestations erronées, portant ainsi atteinte au droit à la liberté¹⁷. La Commission rappelle que le profilage fondé sur un motif interdit par la Charte peut constituer une atteinte au droit à l'égalité protégé à l'article 10 de la Charte.

Les lois encadrant la protection des renseignements personnels au Québec exigent par ailleurs un consentement pour la collecte des données de l'utilisateur. La Commission réitère cependant que le consentement préalable à la collecte ne constitue pas une protection suffisante, en particulier pour les enfants¹⁸. Bien que les jeunes démontrent une aisance à naviguer dans l'environnement numérique, leur vulnérabilité et leur capacité limitée à comprendre les mécanismes de consentement et les implications de la collecte de données rendent nécessaire l'adoption de protections particulières pour garantir le respect de leur droit à la vie privée¹⁹.

¹² *Document de consultation*, aux pp 15-16.

¹³ Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, *Rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, 2020, à la p 42.

¹⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 11 à la p 7.

¹⁵ *Idem* à la p 17 ; Observation générale n° 25 (2021) au para 67.

¹⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 11 à la p 16.

¹⁷ Charte, art. 1 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 9 aux pp 19-21.

¹⁸ *Idem*, aux pp 12-13.

¹⁹ *Idem*, à la p 16.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

La Commission invite donc à mettre au cœur de la présente réflexion collective une approche équilibrée quant aux potentiels apports et risques que l'environnement numérique représente pour les droits des enfants.

Pistes de solutions s'appuyant sur le cadre des droits de la personne et des droits de l'enfant

Le cadre des droits de la personne et des droits de l'enfant offre certaines pistes incontournables pour répondre aux enjeux du temps d'écran et de l'exposition des jeunes aux réseaux sociaux.

La Commission considère nécessaire de rappeler à ce stade les quatre principes généraux qui ont été dégagés pour la mise en œuvre des droits de l'enfant. S'appuyant sur ces principes, le Comité des droits de l'enfant a formulé l'*Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique* dont nous reprenons ici les idées maîtresses :

- a. **La non-discrimination** : en lien avec l'environnement numérique, la protection contre la discrimination implique que « tous les enfants aient un accès égal, effectif et satisfaisant » aux technologies numériques²⁰. Ce principe nécessite aussi l'adoption de mesures proactives pour prévenir la discrimination fondée sur un motif interdit²¹, par exemple en garantissant une exposition aux contenus en ligne, sans distinction, exclusion ou préférence. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux enfants plus vulnérables, dont les enfants autochtones, les enfants racisés, les enfants LGBTQ+²² et les enfants en situation de pauvreté.
- b. **L'intérêt supérieur de l'enfant** : ce principe a pour but d'assurer la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la CRDE, de même que le développement global de l'enfant²³. Il nécessite une évaluation adaptée au contexte. Appliqué à l'environnement numérique, ce principe implique que les « États parties doivent veiller à ce que, dans toutes les décisions concernant la fourniture, la réglementation, la conception, la gestion et l'utilisation de l'environnement numérique, l'intérêt supérieur de chaque enfant soit une considération primordiale »²⁴. L'ensemble des acteurs qui ont des « incidences directes et indirectes sur les droits de l'enfant dans le cadre de la fourniture de services et de produits liés à l'environnement numérique » devraient également s'assurer que tout processus décisionnel pouvant affecter ceux-ci, respecte ce principe²⁵.

²⁰ Observation générale n° 25 (2021) au para 10.

²¹ *Idem* au para 11.

²² *Idem* au para 11.

²³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020), *supra* note 4 à la p 9 référant à Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, Doc. N.U. CRC/C/GC/14, au para 5.

²⁴ Observation générale n° 25 (2021) au para 11.

²⁵ *Idem* au para 35.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

- c. Le droit à la vie, à la survie et au développement** : ce principe implique de la part des États « de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les risques qui menacent leur droit à la vie, à la survie et au développement »²⁶. Ces risques sont multiples et sont liés « aux contenus, aux contacts, aux comportements et aux contrats »²⁷. Plusieurs de ces risques ont été énoncés de façon plus spécifique précédemment (ex. : le cyberharcèlement, la cyberintimidation, l'exposition à des contenus violents, l'exploitation des renseignements personnels)²⁸. Les risques émergents doivent également faire l'objet d'une veille et de solutions adaptées visant à les mitiger²⁹. Ce principe demande entre autres que les États accordent « une attention particulière aux effets de la technologie dans les premières années de la vie »³⁰.
- d. Le droit de l'enfant de participer et d'être entendu** : ce principe demande aux États de « promouvoir la sensibilisation et l'accès aux moyens numériques permettant aux enfants d'exprimer leur opinion et offrir une formation et un soutien aux enfants [...] afin qu'ils puissent plaider efficacement en faveur de leurs droits, individuellement et en tant que groupe ». ³¹ Lors de l'élaboration de lois, politiques ou programmes, ils devraient impliquer les enfants, être à l'écoute de leurs besoins et tenir compte de leur opinion³². Les fournisseurs de services numériques comptent parmi les acteurs qui devraient également tenir compte des besoins exprimés par les enfants³³.

La Commission estime que ces riches enseignements devraient être mis à contribution pour guider la présente réflexion collective sur les divers effets de l'environnement numérique sur les enfants et les jeunes³⁴.

La question de la majorité numérique pour l'utilisation des réseaux sociaux

Parmi les pistes de réflexion proposées dans le *Document de consultation*, la Commission spéciale invite les intervenants et intervenantes à se questionner sur l'introduction du concept de « majorité numérique » pour fixer un âge minimum pour s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux, évoquant des conséquences juridiques et sociales associées à cette avenue³⁵.

Le droit québécois reconnaît aux personnes mineures un statut juridique particulier et les assujettit à un ensemble de règles fondées sur la reconnaissance d'une autonomie graduelle de l'enfant³⁶. C'est à partir de 14 ans qu'il acquiert une grande partie de sa

²⁶ *Idem* au para 14.

²⁷ *Idem*.

²⁸ *Idem*.

²⁹ *Idem*.

³⁰ *Idem* au para 15.

³¹ Observation générale n° 25 (2021) au para 16.

³² *Idem* au para 17.

³³ *Idem*.

³⁴ *Idem* au para 8.

³⁵ *Document de consultation*, aux pp 17 et 18.

³⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire au Comité de sages sur l'identité de genre*, 2024, à la p 57.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

capacité juridique. L'enfant peut notamment consentir aux soins requis par l'état de santé³⁷ et faire seul une demande de changement de nom³⁸ ou de sexe³⁹.

Observant également que « l'âge de 14 ans a été retenu pour [une large partie] de l'encadrement législatif applicable aux personnes mineures (et à l'évaluation de leur capacité de discernement) », le Barreau du Québec recommande de fixer l'âge de la majorité numérique entre 14 et 16 ans⁴⁰. La Fédération des médecins spécialistes du Québec formulait une proposition similaire en suggérant d'interdire aux enfants de moins de 14 ans l'accès aux réseaux sociaux et d'établir la majorité numérique à 16 ans⁴¹.

Cela dit, à ce stade, la Commission ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour prendre position sur la question. Elle réserve donc ses commentaires spécifiques au sujet de la majorité numérique et se penchera plus en détail sur la question dans l'éventualité où un projet de loi prévoyait des propositions spécifiques à ce sujet. La Commission estime néanmoins nécessaire d'exposer des balises pouvant guider la réflexion sur le sujet.

La réflexion autour de l'imposition d'une majorité numérique pour l'utilisation des réseaux devrait s'inscrire dans l'approche fondée sur les droits de l'enfant et s'appuyer sur les principes qui la soutiennent. Cette approche implique de chercher à atteindre un équilibre entre son besoin de protection et le respect de son autonomie qui évoluent tout au long de son développement. La décision prise à cet égard devrait notamment s'appuyer sur les résultats de la recherche.

Le Comité des droits de l'enfant fournit des indications très éclairantes aux États parties pour la conception de mesures visant à protéger les enfants dans l'environnement numérique ou à leur en faciliter l'accès. Certaines sont pertinentes quant à la question de la majorité numérique pour l'utilisation des réseaux sociaux⁴²:

- le respect du principe du développement des capacités de l'enfant, qui tient compte du processus d'acquisition progressive de compétences, de compréhension et d'un « pouvoir d'action (*agency*) » ;

³⁷ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 14, al. 2 ; voir notamment Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 36 aux pp 54 et suiv.

³⁸ C.c.Q., art. 66.

³⁹ C.c.Q., art. 71.1.

⁴⁰ Barreau du Québec, *Mémoire – Consultation de la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes*, 2025, à la p 9.

⁴¹ Fédération des médecins spécialistes du Québec, *Intervention dans le cadre des auditions sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes*, Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes, 30 janvier 2025, en ligne : [Séances des commissions - Assemblée nationale du Québec](#). Voir également : Vincent Larin, « Non aux réseaux sociaux avant 14 ans, recommandent les médecins spécialistes », *La Presse*, 30 janvier 2025.

⁴² Observation générale n° 25 (2021) aux paras 19-21.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

- l'appréciation des aptitudes et de la capacité de compréhension des enfants, qui se développent de manière inégale ;
- le niveau de risques variable selon l'âge des enfants et leur stade de développement ;
- la diversité des expériences et des situations individuelles ;
- l'utilisation des meilleures recherches à jour disponibles au moment de la conception de mesures afin qu'elles soient adaptées à l'âge des enfants ;
- l'octroi d'une assistance appropriée aux parents et aux personnes qui s'occupent des enfants dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives afin de respecter le développement de l'autonomie, des capacités et de la vie privée de ces derniers.

Selon les circonstances, l'imposition d'une majorité numérique ou d'un âge pour avoir accès aux réseaux sociaux pourrait porter atteinte à des droits et à des libertés des enfants qui sont protégés par la Charte, notamment au droit à la liberté, au droit à la liberté d'expression et d'opinion et au droit au respect de sa vie privée. La Commission invite donc à prendre en compte ces potentielles atteintes aux droits dans sa réflexion sur la majorité numérique dans les travaux menés dans l'actuelle consultation.

La Commission estime par ailleurs que l'ensemble des enjeux et risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux et des technologies numériques par les jeunes dépasse largement la seule question de la majorité numérique. D'autres moyens doivent aussi être mis à contribution pour garantir un usage qui soit respectueux des droits de l'enfant et de son développement.

La promotion de l'éducation aux droits et libertés

Le renforcement de l'éducation aux droits en lien avec l'environnement numérique est l'un des moyens centraux à mettre de l'avant pour mieux garantir la protection des droits de l'enfant.

L'éducation aux droits comprend « un large éventail d'activités et de programmes éducatifs qui ont pour but de développer les connaissances et les compétences et les attitudes des apprenants, leur permettant d'exercer leurs droits humains, et faire respecter les droits des autres »⁴³. En privilégiant une compréhension des mécanismes qui contribuent aux diverses formes de préjugés, d'exclusion et de discrimination⁴⁴, l'éducation aux droits participe à la prévention et la lutte au sexisme, au racisme, à l'homophobie, à la transphobie, au capacitisme ou à tout autre système d'oppression.

S'éloignant d'une simple connaissance formelle des droits et libertés de la personne, l'éducation aux droits mise sur l'apprentissage concret de ceux-ci, par exemple à travers

⁴³ Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *L'éducation aux droits de l'homme est un investissement en faveur de la paix et du progrès*, 15 décembre 2023.

⁴⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences*, 2020, à la p 66.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

des illustrations se rapportant au quotidien des enfants et des jeunes. Cette application à leur environnement plus immédiat vise à apporter une compréhension des droits et libertés qui « s'intègr[e] à leur situation sociale, économique, culturelle et politique »⁴⁵. Cela peut passer par la sensibilisation des élèves aux manifestations et aux effets :

- des discours discriminatoires et haineux qui circulent abondamment à travers les médias sociaux ;
- de la cyberintimidation et du cyberharcèlement ;
- des violences à caractère sexuel et leur banalisation, notamment lorsqu'elles ont lieu en ligne⁴⁶.

Cette orientation vers une compréhension appliquée des droits et libertés de la personne entraîne des exigences du point de vue des normes et pratiques du milieu scolaire qui doivent refléter les valeurs fondamentales consacrées dans la Charte⁴⁷. La Commission a d'ailleurs recommandé à plusieurs reprises l'introduction de l'éducation aux droits à la *Loi sur l'instruction publique*⁴⁸, afin « d'enrichir la mission de socialisation de l'école et d'y articuler le contenu du curriculum formel et réel, selon une progression des apprentissages adaptée à l'âge et au niveau des enfants et des jeunes »⁴⁹.

La mise en œuvre de l'éducation aux droits repose pour beaucoup sur la capacité du personnel enseignant et plus largement du personnel scolaire à en actualiser les objectifs et principes.

C'est à cette fin que la Commission a recommandé aux ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en partenariat avec les facultés universitaires et les cégeps concernés, qu'ils « s'assurent que les programmes de formation initiale des futurs

maîtres et des personnes qui travailleront au service de l'enfant ou à leur contact comportent un volet d'éducation aux droits »⁵⁰.

Plus largement, il apparaît central que des formations portant sur le cadre de l'éducation aux droits et sur des enjeux de droits de la personne, en lien notamment avec

⁴⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Projet de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme*, 59^e session, 2 mars 2005, à la p 5.

⁴⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 11 à la p 15.

⁴⁷ Idem à la p 15 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire-Consultations sur le programme d'études Éthique et culture religieuse*, 2020, à la p 28.

⁴⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 11 à la p 16 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 44 à la p 66 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur l'avant-projet de loi visant à modifier la Loi sur l'instruction publique*, 1997, à la p 9 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 180. Loi modifiant la loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives*, 1997, à la p 4.

⁴⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 11 à la p 16.

⁵⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 36 à la p 85.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

l'environnement numérique, soient offertes sur une base régulière à l'ensemble des acteurs du milieu scolaire et qu'elles soient adaptées aux fonctions de ces derniers.

Des besoins continus en matière de littératie numérique

La littératie numérique (aussi appelée culture numérique) constitue un complément à l'éducation aux droits ainsi qu'un moyen supplémentaire de garantir les droits des enfants et d'assurer leur sain développement à travers leurs interactions avec l'environnement numérique.

Ce type d'enseignement englobe :

« les connaissances et les compétences nécessaires à la manipulation en toute sécurité d'un large éventail d'outils et de ressources numériques, y compris ceux liés aux contenus, à la création, à la collaboration, à la participation, à la socialisation et à l'engagement citoyen. »⁵¹

La littératie numérique fournit :

« des conseils sur la façon de trouver des sources d'information fiables et de repérer les fausses informations et d'autres formes de contenu biaisé ou mensonger, notamment sur les questions de santé sexuelle et procréative, les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et les formes de soutien et les recours disponibles »⁵².

Par le fait même, la littératie numérique contribue notamment à la réalisation du droit à l'information, prévu à l'article 44 de la Charte.

En résumé, lorsqu'elle est enseignée sur une base continue, la littératie numérique permet à l'enfant d'adopter des pratiques sécuritaires en ligne et d'appliquer un esprit critique par rapport aux outils et aux contenus numériques. Le rôle de l'école apparaît donc central pour l'enseignement de ce type de contenus. La Commission a d'ailleurs fait valoir à plusieurs reprises l'importance d'intégrer la littératie numérique tout au long du parcours scolaire des élèves, afin entre autres que ces derniers développent leur esprit critique et puissent parvenir à identifier des sources valides d'information⁵³.

La Commission a également invité le milieu scolaire, lorsque l'âge le permet, à « outiller les élèves pour qu'ils deviennent des "témoins actifs" et qu'ils soient ainsi en mesure de réagir adéquatement lorsqu'ils observent en ligne des contenus qui sont contraires aux droits et libertés »⁵⁴.

⁵¹ Observation générale n° 25 (2021) au para 104.

⁵² *Idem*.

⁵³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Les actes haineux à caractère xénophobe, notamment islamophobe : résultats d'une recherche menée à travers le Québec*, 2019, aux pp 266-267 référant au ministère des Relations internationales et de la francophonie, *Internet et la radicalisation des jeunes : prévenir, agir et vivre ensemble*, Gouvernement du Québec, 2016, aux pp 30-31.

⁵⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *idem* à la p 51.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

La Commission salue le fait que le nouveau programme de Culture et citoyenneté québécoise aborde la « vie numérique » de façon continue et sous différents angles à partir du deuxième cycle du primaire⁵⁵.

Pour mettre en œuvre adéquatement ce type de contenu en classe, il apparaît important d'apporter le support nécessaire au personnel enseignant, afin qu'il dispose de formations et de ressources qui leur permettront d'être à jour sur ces questions qui évoluent rapidement. Compte tenu que le contenu du programme est vaste, que l'environnement numérique se transforme à un rythme très rapide et qu'il est nécessaire d'être au fait des résultats des recherches documentant ses effets sur les enfants, le personnel enseignant doit être bien outillé pour aborder adéquatement ces enjeux en classe.

Plus particulièrement, ils devraient être en mesure de traiter des questions relatives à la vie numérique à travers le cadre des droits de la personne et de l'approche fondée sur les droits de l'enfant. Les formations initiales et continues portant sur l'environnement numérique doivent en ce sens leur être fournies afin de « favoriser le développement de leurs connaissances, de leurs compétences et de leurs pratiques »⁵⁶.

Plus largement, il apparaît aussi nécessaire de développer la littératie numérique auprès des parents et des adultes qui exercent des responsabilités auprès des enfants, notamment afin qu'ils puissent jouer adéquatement leur rôle de supervision⁵⁷. À ce sujet, le Comité des droits de l'enfant suggère à juste raison aux États d'offrir :

« [une] formation et des conseils sur l'utilisation appropriée des appareils numériques [...] aux parents, aux personnes qui s'occupent des enfants, aux éducateurs et aux autres acteurs concernés, en tenant compte des recherches sur les effets des technologies numériques sur le développement des enfants, en particulier pendant les périodes critiques de croissance neurologique que sont la petite enfance et l'adolescence. »⁵⁸

Des campagnes de sensibilisation de même que des programmes éducatifs à l'intention des parents et des personnes œuvrant auprès des enfants sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique sont également encouragés. Ces programmes devraient notamment couvrir différents thèmes, dont les moyens pour « protéger la vie privée des enfants et d'empêcher les enfants d'être victimes de préjudices et [...] de reconnaître un enfant victime d'un préjudice qui lui a été causé en ligne ou hors ligne et d'intervenir de manière appropriée »⁵⁹.

Par rapport à la question de la protection de la vie privée, rappelons que les parents peuvent, souvent involontairement, compromettre ce droit en partageant des

⁵⁵ Ministère de l'Éducation, Programme *Culture et citoyenneté québécoise*, Gouvernement du Québec, 2024, en ligne : [Programme Culture et citoyenneté québécoise - Éducation primaire](#)

⁵⁶ Observation générale n° 25 (2021), au para 33.

⁵⁷ *Idem*, au para 19.

⁵⁸ Observation générale n° 25 (2021), au para 15.

⁵⁹ *Idem*, au para. 32.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

renseignements personnels concernant leur enfant⁶⁰. Cela peut entraîner des atteintes à d'autres droits comme le droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa sûreté et de son intégrité psychologique ainsi que son droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de ses parents ou de la part des personnes qui en tiennent lieu⁶¹. Il est donc essentiel que ces derniers soient sensibilisés aux risques que pose le partage de tels renseignements sur les droits de l'enfant ainsi qu'aux devoirs et responsabilités qu'ils ont à l'égard de leur enfant.

Des moyens à envisager pour accroître la connaissance des recours

La connaissance des recours et des mécanismes de protection est un élément intégral de l'éducation aux droits abordée plus haut. L'éducation aux droits permet d'amener progressivement l'enfant à reconnaître les cas potentiels d'atteinte aux droits le ciblant ou survenus dans son environnement. Toutefois, pour pouvoir réellement exercer ses droits, la connaissance des recours pertinents est incontournable. La Commission l'expliquait encore récemment :

« Cette connaissance est l'un des prérequis essentiels à l'exercice de l'un ou l'autre de ces droits, ainsi qu'à leur protection. Toute personne devrait être amenée à mieux comprendre les recours existants qui sont disponibles, dont le mécanisme de protection prévu à la Charte en cas de discrimination ou de harcèlement discriminatoire fondé sur l'un des 14 motifs interdits. »⁶²

Le manque de connaissance suffisant pour identifier, signaler ou dénoncer une atteinte à ses droits ou une discrimination subie dans l'accès ou l'exposition à certains contenus préjudiciables dans l'environnement numérique peut toutefois représenter un obstacle de taille pour les enfants ainsi que pour leurs parents. L'âge et la capacité de l'enfant expliquent en partie les défis particuliers qui se posent pour les enfants et les jeunes à cet égard.

De plus, l'accès aux recours en cas d'atteinte aux droits est d'ailleurs complexifié lorsqu'elle se produit dans l'environnement numérique en raison notamment :

- de l'anonymat et l'utilisation de pseudonymes qui compliquent l'identification des auteurs des atteintes ;
- de divers enjeux de compétences (activités extraterritoriales) et de juridictions des instances administratives et judiciaires.

Ces obstacles renforcent l'importance de prévoir des mécanismes de recours qui tiennent compte de la vulnérabilité des enfants et de la nécessité d'agir rapidement pour faire cesser les atteintes à leurs droits et prévenir les préjudices futurs qui pourraient en résulter. Saluons à cet égard la mise en place récente d'un recours permettant à une

⁶⁰ *Idem*, au para 67.

⁶¹ *Idem*.

⁶² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 11 à la p 18.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

personne de prévenir ou de faire cesser le partage sans consentement d'une image intime⁶³.

Cela dit, il est nécessaire de concevoir des outils qui identifient les voies de recours possibles selon différentes situations de violation de droits (ex. : discrimination, cyberintimidation, harcèlement, sextorsion, fraude, usurpation d'identité, etc.). De tels outils devraient également viser les jeunes qui sont présumés accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales liées à l'environnement numérique⁶⁴.

Les acteurs exerçant des responsabilités eu égard aux enfants et aux jeunes devraient participer à la diffusion régulière d'informations pour que ceux-ci et leurs parents soient en mesure de connaître et de comprendre les recours existants afin de pouvoir les exercer au besoin. Au sujet de la sensibilisation aux recours, la Commission soulignait récemment que le Protecteur national de l'élève, qui a notamment comme responsabilité de diffuser de l'information sur les droits des élèves et de leurs parents, apparaît comme un acteur incontournable, tout comme certains services du milieu scolaire qui pourraient également être mis à contribution⁶⁵.

Le Comité des droits de l'enfant encourage par ailleurs les États parties à s'assurer que :

« les mandats des institutions nationales des droits de l'homme et des autres institutions indépendantes appropriées couvrent les droits de l'enfant dans l'environnement numérique et à ce que ces institutions soient en mesure de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes des enfants et de leurs représentants »⁶⁶.

Or, un changement survenu dans la foulée du jugement de la Cour suprême *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*⁶⁷ a toutefois restreint la capacité de la Commission et du Tribunal des droits de la personne à intervenir dans les dossiers de propos discriminatoires en invoquant une violation du droit à l'égalité dans l'exercice du droit à la sauvegarde de sa dignité⁶⁸, ce qui pourrait inclure les propos diffusés dans l'environnement numérique.

Selon l'analyse que la Commission a faite du bassin de dossiers d'enquête qu'elle a dû fermer, il s'agissait essentiellement de plaintes pour propos à caractère raciste ou homophobe⁶⁹.

⁶³ PL 73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, 1^{re} sess, 43^e lég, Québec, 2024 (présentation le 3 octobre 2024).

⁶⁴ Observation générale n° 25 (2021), au para 119.

⁶⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 11 à la p 20.

⁶⁶ Observation générale n° 25 (2021), au para 31.

⁶⁷ 2021 CSC 43, [2021] 3 R.C.S. 176.

⁶⁸ Stéphanie Fournier, Geneviève St-Laurent et Lysiane Clément-Major, *Le droit à l'égalité après Ward : lumière sur les conséquences moins visibles de ce jugement*, (2023) 53 HS R.G.D.

⁶⁹ Myrlande Pierre et Philippe-André Tessier, « Des propos porteurs d'une violence symbolique depuis l'arrêt Ward », *Le Devoir*, 21 mai 2022



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

Dorénavant, pour que des insultes discriminatoires puissent relever de la compétence d'enquête de la Commission et du Tribunal des droits de la personne, il faut que les propos soient accompagnés d'un traitement discriminatoire, par exemple :

- dans une situation de harcèlement discriminatoire ;
- lors d'une exclusion d'un service ;
- dans une situation de profilage racial.

Une certaine incertitude demeure toutefois à savoir « si l'application de l'arrêt Ward par les tribunaux aura pour effet de fermer la porte à toute contestation fondée sur le droit à l'égalité en matière de propos discriminatoires »⁷⁰.

Dans l'immédiat, il n'en demeure pas moins que des personnes faisant l'objet de propos stigmatisants, voire déshumanisants, subissent toujours les effets de ces paroles :

« des personnes continuent aujourd'hui de subir des propos méprisants ou des remarques offensantes sur la base de caractéristiques personnelles. Les discours et les gestes de nature discriminatoire, raciste, xénophobe et homophobe font partie d'un continuum : individuel ; systémique et sociétal, d'où l'importance de lutter contre ces phénomènes délétères »⁷¹

Ce recadrage du pouvoir d'enquête de la Commission en matière de propos appelle aujourd'hui des moyens porteurs qui permettront de répondre judicieusement à l'importante brèche faite dans l'édifice des droits et libertés dont les enfants pourraient être victimes⁷².

En conclusion

Dans un contexte où les écrans prennent de plus en plus de place dans la vie de chaque personne dont celle des jeunes, il apparaît important de mettre en place un ensemble de balises pour encadrer les interactions des jeunes avec l'environnement numérique et pour assurer la protection de ces derniers dans le respect de leurs droits. La présente consultation offre l'opportunité de nous pencher collectivement sur les priorités que nous souhaitons nous donner comme société à cet égard.

À cette fin, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse souhaite porter à votre attention les enjeux posant des risques sérieux pour les droits des enfants ainsi que certaines pistes de solution offertes par le cadre légal. Elle insiste de plus sur certains moyens de prévention incontournables, comme l'éducation aux droits et la littératie numérique qui peuvent très certainement outiller à la fois les jeunes et les adultes qui les entourent. La connaissance des recours en cas d'atteinte aux droits demeure également centrale.

⁷⁰ S. Fournier, G. St-Laurent et L. Clément-Major, *supra* note 68 à la p 124.

⁷¹ M. Pierre et P.-A. Tessier, *supra* note 69.

⁷² *Idem*.



Madame Amélie Dionne
5 février 2025

Dans la recherche de solutions, il importe plus largement d'adopter une approche équilibrée entre la protection des jeunes et la reconnaissance de leur capacité à développer leur jugement critique qui est essentiel dans un environnement numérique en constante évolution. Du point de vue de la Commission, cette démarche doit aussi se faire dans le respect de ses droits et de son intérêt, et ce, à tous les stades de son développement. Elle suivra donc avec beaucoup d'intérêt la suite des travaux de la Commission spéciale ainsi que les développements législatifs qui en découleront.

Nous vous prions d'agréer, madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Philippe-André Tessier

PAT/sd

N/Réf : LOI-3.5

CC Madame Mériem Lahouiou
Secrétaire de la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes
csej@assnat.qc.ca